



COMPTE RENDU DE LA SEANCE PLENIERE DU CSFPT DU 12 mars 2025

La délégation **FO** était composée de :

Johann LAURENCY, Gisèle LE MAREC, Christophe ODERMATT, Delphine POYET
Sébastien VADE – Expert

Cette séance était consacrée à la présentation du **rapport en auto-saisine relatif aux assistants familiaux et aux assistants maternels** ainsi qu'à l'examen de deux projets de décrets :

- 1) **Projet de décret modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale**
- 2) **Projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du Livre III (recrutement) du code général de la fonction publique (pour les dispositions à droit non constant concernant uniquement la FPT)**

**Présentation du rapport en auto-saisine aux assistants familiaux et assistants maternels :
« L'urgence à reconnaître ces professionnels du service public et à améliorer leur statut »**

Débuté en novembre 2021 par la formation spécialisée N°3, ce rapport a pour objet d'émettre des propositions (37) en vue d'améliorer la situation des assistants familiaux et des assistants maternels et reconnaître davantage ces professionnels du service public de la petite enfance et de l'aide sociale à l'enfance.

FO a fait part de ses observations et a notamment souligné l'absence totale de l'association des départements de France (ADF) sur ce dossier, y compris ce jour en séance, pourtant en première ligne sur ces questions. **FO** a fait part du fait qu'elle aurait souhaité que la situation des ASFAM et celle des ASMAT puissent faire l'objet d'un traitement différencié. Si la création d'un statut particulier peut s'entendre pour les ASMAT, **FO** a rappelé sa revendication tendant à avoir un cadre réglementaire national renforcé (hors statut particulier) pour les ASMAT afin de garantir un traitement quasi égalitaire sur l'ensemble du territoire national et de permettre par ailleurs de renforcer l'attractivité, en berne, de ce métier. Un tel cadre aurait le mérite d'apporter de meilleures garanties en matière de rémunération, de congés, de formation mais aussi de droit syndical, et permettrait une plus large intégration des ASFAM au sein des équipes des travailleurs médico-sociaux statutaires.

Alors qu'ils étaient favorables à soumettre ce rapport à l'examen du CSFPT, les employeurs territoriaux ont fait part, de manière inattendue, du fait qu'ils allaient s'abstenir compte tenu de la difficulté, pour eux, de se prononcer en l'absence de participation de l'ADF. Les OS ont alors vivement déploré cette attitude irrespectueuse du travail accompli sur ce dossier. **FO** a souligné qu'un tel positionnement conduirait à anéantir ce rapport de manière définitive. Les employeurs ont alors proposé un report de ce dossier à la prochaine séance en vue d'un positionnement plus favorable de leur part, après concertation avec l'ADF.

Après plusieurs interruptions de séance, le Président du CSFPT a décidé de ne pas accéder à la demande de report des employeurs territoriaux et a finalement mis au vote le rapport.

Vote :

- ✓ **Pour** : Employeurs (moins une abstention), OS
- ✓ **Contre** :
- ✓ **Abstention** : un employeur

Le rapport a donc été adopté à l'unité des membres moins une unique abstention (employeur).

La contribution **FO** au rapport figure en pièce jointe du présent CR.

Texte 1 : Projet de décret modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale.

Le projet de décret a pour objet d'actualiser le tableau d'équivalence provisoire prévu à l'annexe 2 du décret n° 91-875 afin de tirer les conséquences réglementaires de l'adhésion de cinq corps équivalents historiques de l'Etat dans le RIFSEEP depuis 2020 (ingénieurs, techniciens, psychologues, directeurs d'établissements d'enseignement artistique, conseillers des activités physiques et sportives).

Pour rappel, une homologation provisoire avait été instaurée au profit de certains cadres d'emplois de la FPT afin de permettre le versement du RIFSEEP aux membres de ces cadres d'emplois, en l'absence de mise en place du RIFSEEP pour les corps équivalents historiques de l'Etat. Le projet de décret supprime par conséquent les équivalences provisoires mises en place pour ces cinq cadres d'emplois.

FO a émis un avis défavorable sur ce projet de décret dans la mesure où elle s'oppose par principe à la mise en place du RIFSEEP en lien avec l'exercice de fonctions et non en lien à l'appartenance à un cadre d'emplois, garantie d'un traitement plus équitable entre agents.

FO est par ailleurs intervenue auprès de la DGCL pour obtenir des précisions quant au sort du régime indemnitaire lorsque l'agent est en congé maladie ordinaire (CMO) avec traitement à 90% pendant les 3 premiers mois. **FO** a également demandé si cette mesure avait un impact sur les droits à pension des agents.

La DGCL a indiqué qu'une réponse écrite sera adressée à **FO** sous 48h. De manière officieuse, il nous a été indiqué que le RI suit le sort du traitement pour les agents de l'Etat (90% pendant les 3 premiers mois de CMO) et qu'en vertu du principe de parité entre FPE et FPT, les collectivités ne peuvent maintenir 100% du RI pendant cette période. Quant à la rémunération à 90% pendant les 3 premiers mois du CMO, celle-ci n'a aucun effet sur les droits à pension des agents (aucun impact).

Vote :

- ✓ **Pour** : Employeurs
- ✓ **Contre** : **FO**
- ✓ **Abstention** : CGT, CFDT, FA, FSU, UNSA

Texte 2 : Projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du Livre III (recrutement) du code général de la fonction publique (pour les dispositions à droit non constant concernant uniquement la FPT).

Le projet de décret a pour objet de modifier certaines dispositions statutaires propres aux fonctionnaires territoriaux dans le cadre de leur codification au sein du Livre III (recrutement) de la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Elles visent principalement à aligner certaines dispositions relatives aux fonctionnaires stagiaires territoriaux sur celles des fonctionnaires stagiaires des autres versants de la fonction publique.

Il est ainsi précisé, pour la FPT, que

- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale,
- Les périodes d'exercice à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont prises en compte en totalité pour la détermination des droits à l'avancement, à la promotion et à la formation
- Le fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un congé sans traitement doit demander à reprendre ses fonctions deux mois avant l'expiration du congé
- Le fonctionnaire stagiaire qui souhaite démissionner doit déposer une demande écrite à l'autorité de nomination, un mois au moins avant la date prévue pour la cessation des fonctions
- Une telle démission doit faire l'objet d'une décision d'acceptation

Plusieurs amendements ont été déposés conjointement par les OS, dont **FO**, en vue de maintenir une différenciation entre fonctionnaires FPT et ceux des autres versants. Ceux-ci ont été rejetés par la DGCL au motif d'une volonté d'uniformiser le droit applicable à l'ensemble des fonctionnaires.

FO s'est abstenue sur le projet dans la mesure où celui-ci vise à harmoniser sans discerner les particularités propres à la FPT

Vote :

- ✓ **Pour** : Employeurs (moins deux abstentions)
- ✓ **Contre** : CGT, CFDT, FSU
- ✓ **Abstention** : 2 employeurs, **FO**, FA, UNSA